

Arrêt

n° 293 674 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 août 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 avril 2018, le requérant arrive sur le territoire belge en compagnie de sa mère et de sa sœur.

1.2. Le 18 juin 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 25 février 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 260.648 du 14 septembre 2021, le Conseil confirme cette décision négative.

1.3. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'égard du requérant. Par l'arrêt n°278.219 du 3 octobre 2022, le Conseil annule cette décision.

1.4. Le 14 octobre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande est complétée à trois reprises. A la même date, la sœur du requérant introduit également une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 12 mai 2023, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande introduite par le requérant. A la même date, la partie défenderesse déclare également irrecevable la demande introduite par la sœur du requérant. La décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la sœur du requérant fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 296.579.

La décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant et qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale sur le territoire en déclarant être arrivé avec sa mère et sa sœur en Belgique et être sans nouvelles de son père depuis 2014. Il ajoute qu'ils ont été accueillis dès leur arrivée sur le territoire par un oncle, qui est abbé en Belgique et indique que l'ensemble de ces liens familiaux sur le territoire belge empêchent un retour au pays d'origine. A l'appui de ses dires, il produit notamment au dossier le témoignage de son oncle daté du 15.08.2021 avec une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de sa nièce et de sa sœur. Tout d'abord, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa famille mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle est établie.

L'intéressé invoque également le droit à la vie privée et familiale avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et indique qu'un retour au pays d'origine violerait son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'à son épanouissement personnel. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également à titre de circonstances exceptionnelles ses craintes de persécutions au Rwanda liées à son père qui a été accusé de génocide puis acquitté. Il ajoute qu'il n'y a pas eu de craintes suffisantes établies par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) mais qu'il risque néanmoins des

ennuis en cas de retour au pays d'origine. Pour étayer ses dires, il joint l'arrêt du CCE daté du 14.09.2021. Rappelons tout d'abord que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonSTANCE invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonSTANCE ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 18.06.2018. Selon les informations en notre possession, celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 17.09.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

Le requérant invoque ensuite à titre de circonSTANCE exceptionnelle, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et ajoute que des mesures ont été adoptées par le gouvernement belge et au Rwanda de sorte qu'il est difficile de retourner au pays d'origine pour effectuer les démarches administratives dans le cadre d'une demande de visa pour la Belgique. Rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Rwanda. En effet, le Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 10.05.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée et que l'aéroport international de Kigali est ouvert pour tous les passagers. Le Rwanda recommande vivement que les voyageurs (à partir de 12 ans) soient entièrement vaccinés. La présentation d'un test négatif avant le départ n'est plus obligatoire. Aucune circonSTANCE exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque également à titre de circonSTANCE exceptionnelle son séjour et son intégration en indiquant que durant son séjour légal de plus de 3 ans, il a noué de nombreux liens sociaux indispensables à son bien-être et a notamment suivi une formation citoyenne auprès de la Croix-Rouge de Belgique pour les mois de juillet et août 2018. Pour étayer ses dires, il produit divers témoignages de proches au dossier datés de juillet 2021 ainsi qu'une attestation de suivi de formation citoyenne datée du 06.08.2018. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonSTANCE exceptionnelle n'est établie.

Quant aux formations que l'intéressé déclare avoir poursuivies à l'Ecole des Femmes Prévoyantes socialistes de Liège pour notamment l'obtention de son certificat d'études de base le 24.06.2020 ainsi qu'à l'IPEPS Seraing comme cariste et dont il produit divers attestations au dossier datés pour les années

2018, 2019, 2020 et 2021, rappelons que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis l'obligation scolaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

S'agissant de sa volonté de travailler et de subvenir à ses besoins dans un emploi considéré comme critique, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

L'intéressé invoque in fine à titre de circonstance exceptionnelle son incapacité de connaître avec certitude la longueur du traitement de sa demande si elle est introduite auprès de l'ambassade belge au pays d'origine et ce, compte tenu du contexte sanitaire. Tout d'abord, l'intéressé n'étaye pas ses propos alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ».

2.2. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques sur les dispositions et normes en cause.

2.3. Dans une première branche, elle relève que « La partie défenderesse ne motive pas adéquatement et correctement sa décision de refus de séjour et méconnait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en refusant au requérant le bénéfice de la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il n'a pas tenté de lever des autorisations de venir/séjourner sur le territoire avant sa venue. En effet, à plusieurs reprises, la partie défenderesse semble reprocher au requérant l'introduction de sa demande de séjour depuis le territoire belge, notamment lorsqu'elle invite l'intéressé << à procéder par voie normale >> (p.1) ou encore lorsqu'elle rappelle que ce qui est demandé à l'intéressé c'est << de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire du Royaume » (p.2).

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge est expressément prévue par l'article 9bis LE, il ne peut donc être valablement avancé que le requérant a agi en méconnaissance de cette disposition légale.

Rien n'indique que l'article 9bis LE permettrait d'exclure les situations résultant du fait que des étrangers se sont maintenus sur le territoire comme l'a fait le requérant. Des motifs exceptionnels au sens de l'article 9bis LE ont précisément été invoqués par le requérant, qui s'est efforcé d'étayer sa demande à l'aide d'une multitude d'éléments. En faisant une telle affirmation en termes de motivation, d'entrée de jeu, la partie défenderesse adopte une position tout à fait stéréotypée, ajoute des conditions à l'article 9bis LE, et ne tient pas non plus compte du fait que le requérant a tenté à diverses reprises, par l'introduction d'une demande de protection internationale et une demande 9bis, de régulariser sa situation administrative.

Les considérations générales et stéréotypées de la partie défenderesse ne peuvent suffire, et une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose, à l'aune des normes en cause, dont les obligations de minutie et de motivation qui incombent à la partie défenderesse, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse méconnait l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une << exclusion de principe >> des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

- Exclusion de principe de la << bonne intégration >> comme circonstance exceptionnelle

La décision de refus de séjour indique que le séjour du requérant en Belgique et son intégration « *n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour (...)* » (p. 2) et « *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis (...)* » (pièce 3).

Cette motivation apparait stéréotypée, dès lors qu'il a notamment déjà été considéré que des fortes attaches, a fortiori une réelle intégration des demandeurs, pouvait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915).

- Exclusion de principe des perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles

La décision querellée rejette les arguments avancés par le requérant relatifs au suivi de formations professionnelles en tant que cariste, un emploi considéré comme << critique >>, et se limite à indiquer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car l'intéressé, étant majeure, n'est plus soumis à l'obligation scolaire (p. 3).

Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail, et a jugé :

« (...) En effet, ainsi que relevé en termes de requête, il apparaît en l'espèce que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la partie défenderesse ne peut se contenter de se référer aux conditions d'obtention d'une carte professionnelle en Belgique pour écarter les éléments ayant trait aux perspectives professionnelles de la partie requérante invoqués à l'appui de sa demande.

(...)

Dans cette mesure, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'elle « ne peut [...] accorder une autorisation de séjour à l'intéressé pour lui permettre de travailler en qualité de professeur [...] » en renvoyant à la « (...) réglementation belge relative à l'occupation des travailleurs étrangers » sans autre précision. Ce motif semble n'être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante dans sa demande.

2 .2.3. Le Conseil observe également que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante invoquait un séjour légal ininterrompu de six années en Belgique, l'établissement de ses attaches sociales et affectives ainsi que son intégration professionnelle manifestée par de nombreuses expériences professionnelles et son investissement dans le secteur associatif. La partie requérante précisait sur ce point que « Ces différents éléments témoignent à suffisance de [son] intégration [...] sur le territoire et de l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale en Belgique qui doit être préservée de toute ingérence disproportionnée contraire à l'article 8 de la [CEDH] ». 5e fondant sur de nombreuses références jurisprudentielles, elle a entendu démontrer qu'une telle intégration en séjour légal ainsi que les relations professionnelles développées en Belgique doivent être considérées comme démontrant l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Or sur ce point, la partie défenderesse s'est limitée à motiver l'acte attaqué de la manière suivante : « Enfin, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le même raisonnement s'applique par analogie à l'article 22 de la Constitution belge. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».

Une telle motivation ne peut cependant être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour. Celle-ci se contente en effet de citer un extrait de jurisprudence ne témoignant pas d'une prise en considération adéquate de la situation particulière de la partie requérante. »

De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. Cela est d'autant plus problématique que la fonction de cariste est considéré comme « critique » par le SIEP et que le requérant présente donc de véritables chances d'insertion professionnelle.

A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre.

- Exclusion de principe des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant

La partie défenderesse a également manqué d'analyser durement la vie privée et familiale du requérant, protégées par l'article 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte. En effet, elle a seulement énumérée les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande, et a fait suivre par des considérations purement théoriques et jurisprudentielles, alors que ces dispositions requéraient une analyse aussi minutieuse que possible.

Aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation, en particulier en ce qui concerne la vie privée (sociale et familiale) que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande et notamment la présence de son oncle et de sa mère en Belgique, qui a également introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9bis, et ne fait, à l'heure actuelle, pas l'objet d'une décision de refus.

Dans un arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, votre Conseil s'est prononcé sur la prise en compte de la vie privée d'un demandeur, et a jugé :

« 2.2.3. Le Conseil observe également que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante invoquait un séjour légal ininterrompu de six années en Belgique, l'établissement de ses attaches sociales et affectives ainsi que son intégration professionnelle manifestée par de nombreuses expériences professionnelles et son investissement dans le secteur associatif. La partie requérante précisait sur ce point que « Ces différents éléments témoignent à suffisance de [son] intégration [...] sur le territoire et de l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale en Belgique qui doit être préservée de toute ingérence disproportionnée contraire à l'article 8 de la [CEDH] ». Se fondant sur de nombreuses références jurisprudentielles, elle a entendu démontrer qu'une telle intégration en séjour légal ainsi que les relations professionnelles développées en Belgique doivent être considérées comme démontrant l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Or sur ce point, la partie défenderesse s'est limitée à motiver l'acte attaqué de la manière suivante : « Enfin, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le même raisonnement s'applique par analogie à l'article 22 de la Constitution belge. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».

Une telle motivation ne peut cependant être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour. Celle-ci se contente en effet de citer un extrait de jurisprudence ne témoignant pas d'une prise en considération adéquate de la situation particulière de la partie requérante. »

- Exclusion de principe de l'argument lié à la longue durée des procédures introduites sur pied de l'article 9 LE

Dans le cadre de sa demande, le requérant a mis en avant l'incertitude quant à la longueur des procédures introduites sur pied de l'article 9 LE et partant, l'atteinte à ses droits fondamentaux durant la durée - indéterminée - de cette procédure.

La partie défenderesse rejette cet élément, sans aucune motivation correcte et minutieuse et se borne à indiquer des références jurisprudentielles. Or, comme elle ne peut l'ignorer, les délais de traitements de ces visas sont déraisonnablement long (ndbp: rapport du centre MYRIA délai de traitement déraisonnable de plus d'un an,), ce qui confirme les craintes du requérant et partant, constitue une circonstance exceptionnelle.

La décision de refus de séjour doit être annulée ».

2.5. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « La partie défenderesse méconnait ses obligations de motivation et l'article 9bis LE en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des

circonstances exposées par le requérant, sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'elle soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (intégration, scolarité, perspectives professionnelles...) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour. La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combine des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelle, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait.

Partant, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la présence de la famille du requérant sur le territoire belge (mère, sœur, oncle), sa vie privée et familiale, ses craintes de persécutions au Rwanda, la crise sanitaire liée au Covid 19, son intégration et la longueur de son séjour dont trois années en séjour légal, les formations suivies, sa volonté de travailler ainsi que la longueur des démarches, en raison du contexte sanitaire, si sa demande est introduite au pays d'origine. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée, a procédé à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est constatée.

3.2. S'agissant plus particulièrement de la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante afférent à l'application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable au motif qu'il n'a pas tenté de lever des autorisations de venir/séjourner sur le territoire avant sa venue. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné. Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne fonde pas sa décision d'irrecevabilité sur le fait que le requérant n'a pas tenté de lever les autorisations requises avant de venir en Belgique, mais a, au contraire, analysé chaque élément invoqué par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle. Comme relevé ci-dessus, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne démontrait pas qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, le grief selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté des conditions à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être suivi. Comme déjà rappelé dans le présent arrêt, cette disposition prévoit qu'il faut démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles pour voir une demande introduite à partir du territoire belge déclarée recevable. En l'espèce, la partie défenderesse a précisément examiné les éléments invoqués par le requérant et a expliqué pourquoi ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et pourquoi, par conséquent la condition de recevabilité n'était pas remplie. En agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas ajouté de conditions à l'article précité.

Dès lors, les critiques de la partie requérante manquent en fait et en tout état de cause, cette dernière prend le contrepied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse alors que ceci excède sa compétence.

En outre, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que le requérant a tenté de régulariser sa situation administrative en introduisant une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante de soulever ce grief alors que la partie défenderesse ne lui a pas reproché de ne pas avoir tenté de régulariser sa situation administrative et a au contraire bien pris en considération le fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique et a procédé à une analyse détaillée des éléments invoqués en tant que circonstances exceptionnelles dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ayant conduit à la décision querellée.

3.3.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, et tout d'abord concernant la bonne intégration du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le fait d'invoquer l'arrêt n°133.915 rendu par le Conseil d'Etat le 14 juillet 2004 ne modifie en rien le constat ci-avant, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation visée dans cet arrêt et celle concernée dans le présent arrêt.

3.3.2. S'agissant des perspectives professionnelles, le Conseil ne peut, à nouveau, suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe. Le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, la partie requérante ne prétendant pas, en termes de requête, que le requérant serait, au jour de la décision entreprise, titulaire d'une autorisation de travail et donc autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le requérant a invoqué l'obtention de son certificat d'études de base ainsi que sa formation de cariste, mais n'a nullement invoqué une possibilité ou une promesse d'embauche ni le fait d'être autorisé au travail. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les formations suivies par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine et n'a pas procédé à une « exclusion de principe ». Le fait que l'emploi de cariste soit considéré comme « critique » et la volonté de travailler du requérant ne sont pas de nature à renverser le constat ci-avant. En effet, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle

(dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler. Or, en l'espèce, le requérant ne prétant pas se trouver dans la même situation. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

3.3.3. S'agissant de l'exclusion de principe des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, la lecture de la décision attaquée montre que sa situation personnelle a bel et bien été analysée par la partie défenderesse. Ainsi, la présence sur le territoire de la mère du requérant, de sa sœur et de son oncle a bien été prise en considération. La partie requérante ne peut donc raisonnablement prétendre qu'« aucune mise en balance n'a été opérée, et ne ressort de la motivation ».

L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. La décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer au requérant de se rendre provisoirement dans son pays d'origine, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que le requérant introduise des demandes de visa de court séjour. La partie requérante ne démontre pas que la décision ainsi circonscrite serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur lorsqu'il impose qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'expose pas davantage en quoi elle serait contraire à l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme de la notion de « vie privée et familiale ».

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut à nouveau la partie requérante, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, il s'agissait d'une décision de rejet au fond alors qu'en l'espèce la demande a été déclarée irrecevable. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

3.3.4. S'agissant de la longue durée des procédures introduites sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que dans sa motivation, la partie défenderesse relève que le requérant n'étaye pas ses propos quant à cet élément. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'il n'a pas étayé ses propos, mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement et minutieusement. Partant, la partie requérante n'établit pas à suffisance l'exclusion de principe de l'argument lié à la longueur de la procédure.

La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière de charge de la preuve ne saurait infirmer le constat opéré par la partie défenderesse quant au fait que le requérant n'étaye pas ses propos sur la longueur de la procédure.

3.4. S'agissant de la troisième branche du moyen unique et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler

que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD